



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
PV N°: 03/IUHS/CS/2021 DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre du mois de Juin, à 10h00, s'est tenue une réunion ordinaire du Conseil Scientifique de l'Institut d'Hygiène et Sécurité, pour débattre les points inscrits à l'ordre du jour.

Sur la base des rapports positifs des trois experts désignés par le CS (Réf. PV du CS No 02 du 11/04/2021), en l'occurrence :

- Dr. Bencherif Houria, MCA, Université de Batna 2 - Mostefa Ben Boulaid
- Dr. Boubaker Leila, MCA, Université de Batna 2 - Mostefa Ben Boulaid
- Dr. Mouda Mohamed, MCA, Université de Batna 2 - Mostefa Ben Boulaid

Le Conseil Scientifique a émis un avis favorable à la validation du support de Cours de Mr Laidoune Abdelbaki, Maître de Conférences B à l'Université de Batna 2 et enseignant à l'Institut d'Hygiène et Sécurité, dont l'intitulé est : «Les instruments juridiques et normatifs de la démarche QHSE ».

Le Président du Conseil Scientifique

رئيس المجلس العلمي
بمقر معهد الوقاية والأمن
أحمد نايت السعيد





République algérienne démocratique et populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université de Batna 2 – Mostapha Ben Boulaid
Institut d'Hygiène et Sécurité
Département des Conditions du Travail
Laboratoire de recherche en prévention industrielle (LRPI)

Polycopié pédagogique

Elaborée par :
LAIDOUNE ABDELBAKI, Maître de Conférences (B)

Les instruments juridiques et normatifs de la démarche QHSE

Cours destiné aux étudiants de la 3^{ème} année

Licence : qualité, Hygiène, Sécurité & Environnement (QHSE)

Filière : Hygiène et Sécurité Industrielle (HSI)

Année : 2020/2021

Tables des matières :

Introduction générale	05
Chapitre I : généralités sur le vocabulaire juridique	06
Introduction :	07
1)- Le rôle de l'approche juridique dans le domaine de la sécurité industrielle :	07
2) – les types des textes juridiques :	07
2-1) les textes législatifs :	07
2-2) les textes réglementaires :	08
3)- Veille juridique et réglementaire :	08
4)- quelques mots clés :	09
Chapitre II : Fonctionnement de la normalisation	11
1) Définitions :	12
1-1) Définition des normes :	12
1-2) Définition de la normalisation :	12
1-3) Définition des spécifications techniques :	12
2) Les objectifs de la normalisation :	12
3) Les cas où les normes sont obligatoires :	12
4) L'homologation des normes (normes homologuées) :	13
5) La certification : (évaluation de la conformité) :	14
6) L'accréditation :	15
7) La normalisation internationale ISO :	15
8) L'état de la normalisation en Algérie :	15
Chapitre III : Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux du travail :	17
1) Le cadre législatif :	18
Introduction	18
1-1) Présentation de la loi 88/07 :	18
2) Le cadre réglementaire :	20
2-1) le décret 91/05 du 19/01/1991 : fixant les prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail	20
2-2)- Le décret 02/427 du 07/12/2002 relatif à la formation et l'information en matière de prévention des risques professionnels :	21
2-3) Les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la prévention des risques dans le secteur du BTPH :	22
2-4) Les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la prévention des risques électriques :	23
2-5) Les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux risques chimiques	23
2-6) Les dispositions législatives réglementaires relatives aux établissements classés	24
2-7) les dispositions réglementaires relatives au transport des matières dangereuses	29
Chapitre IV : Les instances compétentes en matière HS	31
A) Les instances internes compétentes en matière HS	32
1) la commission paritaire d'hygiène et sécurité : (CHS).....	32
2) le comité inter-entreprises d'hygiène et de sécurité : (CHS inter-entreprises)	33
3)- le service d'hygiène et sécurité : (SHS)	34

4) Le service de médecine du travail	36
B) les instances externes compétentes en matière HS	37
1) la caisse de la sécurité sociale : (CNAS)	37
2) L'inspection du travail	37
3) Le conseil national de l'HS et de la MT	37
4) l'institut national de prévention des risques professionnels (INPRP)	38
5) l'organisme professionnel de prévention dans le BTPH : (OPREBATPH)	38
Chapitre V : les dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité et à la protection du consommateur	39
A) les dispositions législatives	40
Introduction	40
1) présentation de la loi 09/03 du 25/02/2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes	40
Titre I : les dispositions générales	40
a) Champ d'application	40
b) Définitions des principaux mots clefs utilisés dans le jargon de la qualité et la protection du consommateur	40
Titre II : la protection du consommateur	40
a) Les obligations en matière d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des denrées alimentaires	40
b) Les obligations en matière de sécurité du produit	40
c) Les obligations en matière conformité des produits	40
d) La garantie et le service après-vente	40
e) L'obligation d'informer le consommateur	40
f) La préservation des intérêts matériels et moraux des consommateurs	41
g) Concerne les associations de protection des consommateurs	41
Titre III : la recherche et la constatation des infractions	41
a) Les agents de la répression des fraudes	41
b) Les différentes sortes de procédures de contrôle	41
c) Le réseau des laboratoires de répression des fraudes	41
d) Le prélèvement d'échantillons	41
e) l'expertise	42
Titre IV : la répression des infractions	42
a) les mesures conservatoires et le principe de précaution	42
b) Les différentes sanctions réservées aux infractions	42
B) les dispositions réglementaires :	43
1) présentation du décret 13-203 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits.....	43
1-1) domaine d'application.....	43
1-2) les prescriptions réglementaires des produits en matière de santé et de sécurité.....	43
1-3) la traçabilité du produit ou du service.....	43
1-4) la conformité des biens et des services en matière de sécurité.....	44
1-5) l'obligation d'informer le consommateur.....	44
1-6) le retrait des produits et la suspension des services présentant un danger pour les consommateurs.....	44
1-7) La création d'un réseau d'alerte.....	44
Conclusion générale	46
Références bibliographiques	47

Introduction générale

Introduction générale :

Ce support documentaire est destiné aux étudiants de la 3^{ème} année licence, de la filière : hygiène et sécurité industrielle (HSI), spécialité : qualité, hygiène, sécurité et environnement (QHSE).

Ce support de cours se veut une initialisation aux principes de bases régissant la réglementation et la normalisation dans le domaine QHSE.

L'objectif recherché à travers l'enseignement de cette matière est de doter les étudiants des instruments nécessaires qui leur permettent d'appréhender les aspects liés au management en général (management de la qualité, management de la santé et la sécurité, management environnemental, etc.).

Il leur permet aussi de familiariser avec certains vocables juridiques et normatifs, rencontrés dans leur vie professionnelle (conformité réglementaire, conformité normative).

Pour ce faire, nous avons structuré notre document en 5 chapitres, à savoir :

Chapitre I : se rapporte à certaines notions générales concernant le Droit et ce pour leur faciliter l'interprétation et la compréhension des textes juridiques.

Chapitre II : se rapporte aux notions de bases en ce qui concerne le fonctionnement du processus de normalisation. Ceci va leur faciliter l'assimilation de certains concepts fondamentaux tels que : la certification, l'accréditation, l'homologation, etc.

Chapitre III : il s'intéresse aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'hygiène et la sécurité sur les lieux du travail.

Chapitre IV : il concerne les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des instances internes et externes intervenant dans le domaine HSE.

Chapitre V : il est focalisé sur les dispositions législatives et réglementaires régissant le domaine de la qualité, la sécurité des produits et la répression des fraudes.

Chapitre I :

Généralités sur le vocabulaire juridique.

Introduction

Les textes juridiques constituent des outils indispensables pour tous les domaines de la vie publique ou civile.

Leur importance réside dans leur caractère obligatoire, puisque, contrairement aux normes qui sont facultatives dans leur observation, les textes juridiques sont obligatoires et s'appliquent sur toutes les personnes physiques ou morales.

Donc, toute personne est censée respecter les lois et les règlements sous peine d'être poursuivie et punie par l'Etat.

Ainsi, l'Etat veille sur l'application des lois par tous les moyens légaux possibles (Taxes, amendes), y compris le recours à la contrainte physique (emprisonnement) ou à l'usage de la force publique (police, gendarmerie, etc.).

Dans le domaine de la sécurité industrielle, l'utilité des textes juridiques, est indiscutable, surtout lorsque il s'agit de la préservation des vies humaines et du patrimoine de la nation.

1)- Le rôle de l'approche juridique dans le domaine de la sécurité industrielle :

Les textes juridiques peuvent contribuer positivement dans la mise en place d'une culture de sécurité basée sur le respect des règles, des normes et des consignes.

Ainsi l'apport des textes juridiques à la sécurité industrielle peut se résumer dans les points suivants :

- La définition des prérogatives de chaque intervenant dans le domaine ;
- La définition des droits et des obligations de chaque partie (employeur, travailleurs, clients, etc.) ;
- La définition des seuils et des valeurs limites à ne pas dépasser ;
- La définition des modes et des moyens de prévention des incidents et accidents ;
- La définition des modes et des moyens d'intervention en cas d'accident ;
- La définition des délais vérification périodiques des installations ;
- La définition des modes d'indemnisation et de réparations les victimes et les ayants droits en cas de sinistre.

Toutefois, il faut signaler que ces points ne sont donnés que pour un titre indicatif, car les avantages des textes juridiques ne peuvent être résumés seulement dans ces points, mais il peut s'étaler à d'autres aspects, difficile à les cerner dans l'immédiat.

2) les types des textes juridiques :

2-1) les textes législatifs :

2-1-1) définition :

Les textes législatifs ce sont des textes juridiques produits par le pouvoir législatif.

On peut distinguer :

- **Les textes législatifs ordinaires :** ils sont produits par le **parlement**, sous forme de **lois** et ce pendant le fonctionnement normal de celui-ci.
- **Les textes législatifs exceptionnels :** ils sont produits à titre exceptionnel, par le **président** de la république, sous formes d'**ordonnances**, soit entre les deux sessions du parlement, soit pendant la vacance de celui-ci.

2-2) les textes réglementaires :

2-2-1) définition :

Les textes réglementaires ce sont des textes juridiques, produits par le pouvoir **exécutif** (**Président de la république, gouvernement, collectivités locales**).

2-2-2) types de textes réglementaires :

On peut distinguer :

Décret présidentiel : c'est un texte juridique émanant du président de la république, il porte, soit sur des questions d'ordre général, ou sur des nominations individuelles.

Décret exécutif : c'est un texte juridique pris par le chef du gouvernement ou le premier ministre. Il peut avoir une portée générale (décret d'application de certaines dispositions législatives, décret autonome qui concerne d'autres domaines de la vie publique), ou une portée individuelle (nominations dans des postes par exemple).

Arrêté ministériel : un arrêté est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel).

Arrêté préfectoral ou de wilaya : c'est un texte sous forme d'une décision exécutoire à portée générale ou individuelle, émanant du préfet ou du wali et dont l'étendue est limitée uniquement au territoire de la wilaya.

Arrêté municipal ou communal : c'est un texte pris par le président de l'APC (Assemblée Populaire Communale), sous forme d'une décision exécutoire à portée générale ou individuelle et dont l'étendue est limitée uniquement au territoire de la commune.

Certains juristes considèrent certains documents administratifs, comme, faisant partie de la réglementation, parmi lesquels, on peut citer :

L'instruction :

Une note adressée par un responsable hiérarchique à ces subordonnés pour leur instruire sur l'exécution de certaines tâches.

La circulaire ou lettre circulaire :

C'est une note explicative adressée par le responsable hiérarchique à ces subordonnés, pour leur expliquer certaines dispositions législatives ou réglementaires ambiguës.

3)- Veille juridique et réglementaire :

Les règles juridiques ou les règles de Droit ce sont des « règles de conduites sociales », c'est-à-dire elles évoluent avec les progrès que connaît la société dans tous les domaines de la vie (Industriels, économiques, sociaux, culturels, etc.).

Dans le domaine de la sécurité industrielle, les entreprises sont obligées de suivre cette évolution pour être au diapason avec tous les changements opérés dans le domaine.

Les grandes entreprises élaborent elles-mêmes leur veille réglementaire (règlement interne, règlement technique, convention) par le biais de juristes affectés à cette tâche.

Ces juristes essaient d'anticiper les effets des nouveaux textes qui seront promulgués par les autorités publiques.

En outre, il y a des normes et des référentiels qui obligent les entreprises à organiser cette veille (ISO 14001, ISO 50001, etc.).

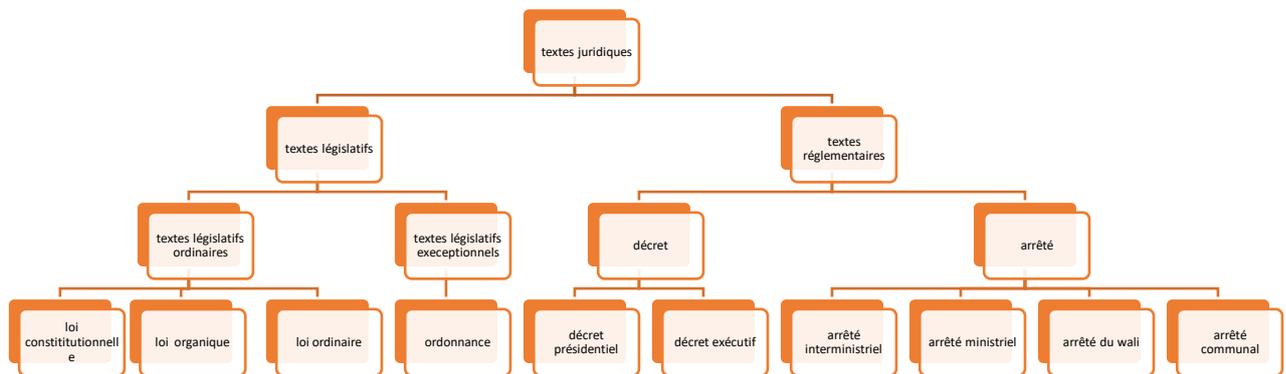


Figure 1 : schéma récapitulant les types de textes juridiques

4)- quelques mots clés :

Responsabilité pénale :

Elle consiste à répondre en justice du dommage causé par la contravention à certaines dispositions pénales, censées protéger l'ordre public ou les droits des personnes. La mise en œuvre de cette responsabilité a pour spécificité de pouvoir aboutir à un emprisonnement légal ou à une amende.

Responsabilité civile :

Le principe général de la responsabilité civile est défini comme une obligation légale, qui impose à toute personne de réparer les dommages causés à une victime de son fait, de celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses dont elle a la charge.

Personne physique :

Au sens du Droit, un être humain auquel on a attribué la jouissance de droits ou une personne humaine dotée de la personnalité juridique.

Personne morale :

En Droit, une personne morale est une entité dotée de la personnalité juridique, ce qui lui confère des droits et la soumise à des obligations en lieu et place des personnes physiques qui la composent ou qui l'ont créée.

Jurisprudence :

La « jurisprudence » est l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendus les Cours pour la solution d'une situation juridique donnée. La jurisprudence est rassemblée dans des revues de collections mises à jour périodiquement.

Elle utilisée dans la résolution de certaines questions juridiques qui échappent aux lois et aux règlements.

Doctrine :

Le mot "doctrine" désigne généralement les travaux l'ensemble des opinions exprimées par des juristes. La doctrine est indissociable de l'enseignement du Droit, mais elle ne se limite pas au discours pédagogique, elle est véhiculée par les articles, les notes, le analyses, publiés par les revues spécialisées.

Chapitre III :

Fonctionnement de la normalisation

1) Définitions

1-1) Définition des normes :

Les normes ce sont des documents contenant des spécifications techniques, d'un produit, d'un service ou d'un processus, émanant d'un organisme reconnu par son activité normative, et dont l'observation n'est pas obligatoire.

En Algérie, l'organisme compétent en matière de production normative est l'IANOR : www.ianor.dz

1-2 Définition de la normalisation :

La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable » (

1-3) Définition des spécifications techniques :

C'est l'ensemble des caractéristiques décrivant un produit ou un service telles que : ses dimensions, sa composition, sa technologie de fabrication, son mode de fonctionnement, ses dispositifs de sécurité, etc.

Elles peuvent comprendre aussi, l'étiquetage, le marquage, les symboles, les codes, les emballages, les modes d'analyse et de calcul, etc.

2) Les objectifs de la normalisation :

Malgré le caractère non obligatoire des normes, son importance dans tous les domaines de la vie est perceptible, et ce à travers :

- Sa contribution dans la promotion des échanges internationaux, dans tous les domaines (commercial, technique, scientifique, culturel, etc.) ;
- L'instauration de la confiance en matière de qualité et de sécurité chez les consommateurs ;
- La facilitation de rédaction des cahiers des charges pour les entreprises ;
- La facilitation de choisir les meilleurs produits et service ;
- La lutte contre la contrefaçon et l'imitation ;
- Le renforcement des aspects liés à la préservation de la santé et à la sécurisation des biens et des personnes ;
- La protection de l'environnement.

3) Les cas où les normes sont obligatoires :

Généralement, l'observation des normes est facultative. Mais, dans certains cas, elle le devient obligatoires. Parmi ces cas, on peut citer :

- Pour des raisons de sécurité, de santé et d'ordre public, l'Etat peut rendre l'observation de certaines normes obligatoire, en les incorporant dans textes juridiques (lois, décrets, etc.).
- Lorsque ces normes sont incluses dans les clauses d'un cahier des charges, concernant un marché public, elles deviennent des clauses imposées aux parties signataires de ce marché.
- Lorsque ces normes sont incluses dans les clauses d'un contrat, elles deviennent des clauses contractuelles imposées aux parties signataires de ce contrat.

4) L'homologation des normes (normes homologuées) :

L'homologation est une procédure classique qui consiste en l'adoption d'un projet de norme à l'échelle d'un pays.

Cette procédure comprend 03 étapes :

- a) La proposition du projet de norme par une commission spécialisée ;
 - b) La mise du projet à l'enquête publique
 - c) L'adoption à la majorité absolue($\frac{2}{3}$) par les membres de la commission
- Une fois le projet adopté, la norme est désormais reconnue comme norme nationale homologuée appartenant à la nomenclature des normes à l'échelle d'un pays.

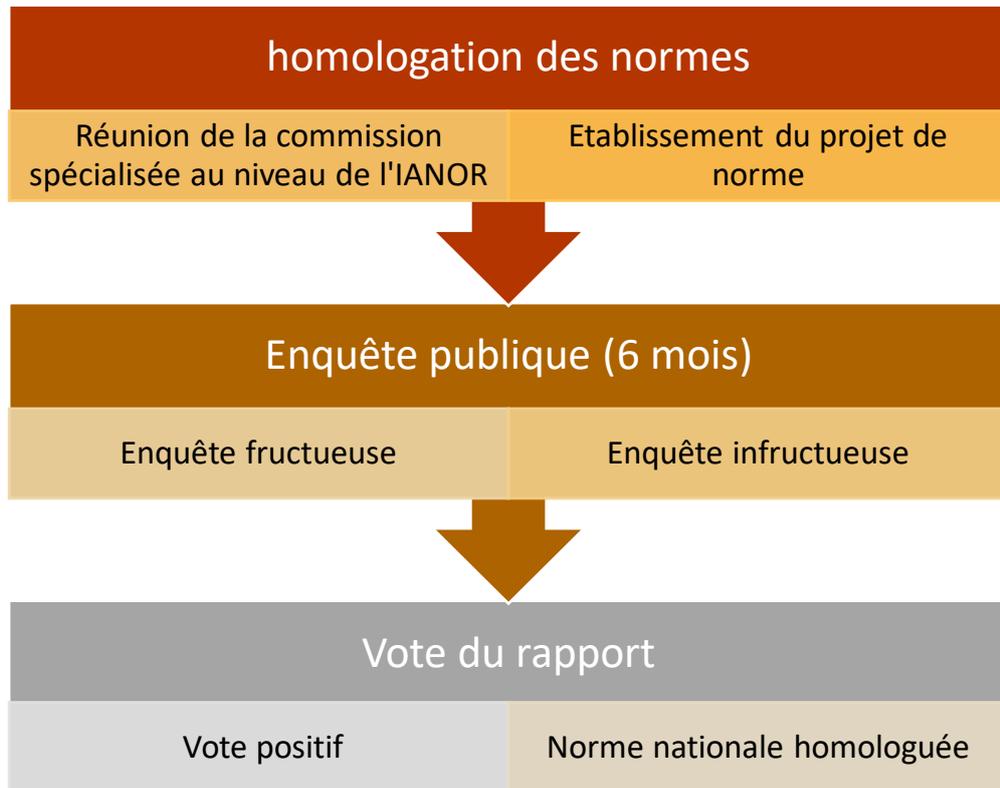


Figure 2 : le processus d'homologation des normes

5) La certification : (évaluation de la conformité)

5-1) Définition :

La certification est une procédure qui consiste à donner une assurance écrite, par un expert, un laboratoire, ou un bureau d'étude, pour dire qu'un produit, un service, ou un processus est conforme aux exigences spécifiques d'une norme ou d'un standard quelconque.

5-2) les conditions de certification :

Pour pouvoir exercer la certification, les organismes certificateurs doivent remplir une condition principale, à savoir : l'accréditation par les autorités compétentes.

En outre d'autres conditions secondaires doivent être remplies, telles que :

- La compétence humaine et technique,
- L'indépendance ;
- La neutralité ;
- L'objectivité.

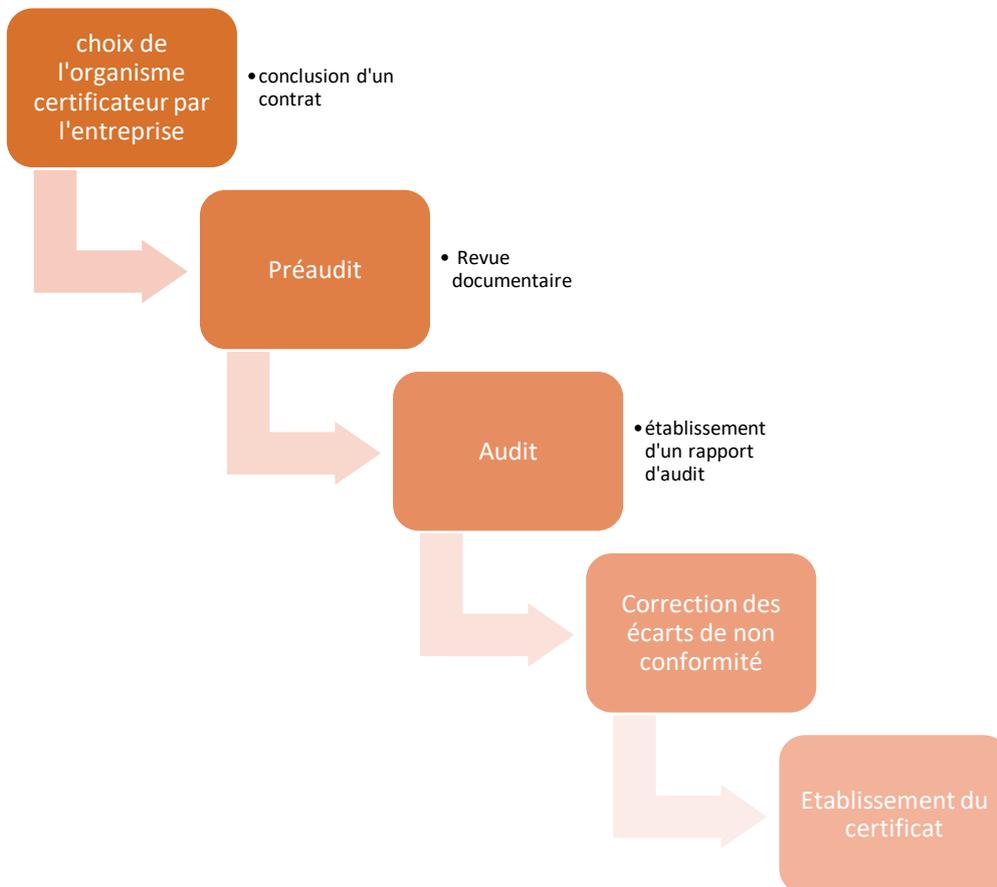


Figure 3 : les étapes du processus de certification

5-3) certification et sous-traitance :

Les organismes certificateurs peuvent sous-traiter certaines tâches ponctuelles, qui nécessitent des compétences techniques inexistantes à leur niveau, comme les analyses, les tests, les audits, etc.

Toutefois, la responsabilité de l'organisme certificateur demeure entière en ce qui concerne toute la procédure de certification.

6) L'accréditation :

C'est reconnaissance formelle (officielle) d'un organisme de certification par les autorités compétentes.

Cette reconnaissance est délivrée sous forme d'un agrément permettant à cet organisme d'exercer la certification.

En Algérie, l'organisme chargé de l'accréditation est ALGERAC. www.algerac.dz

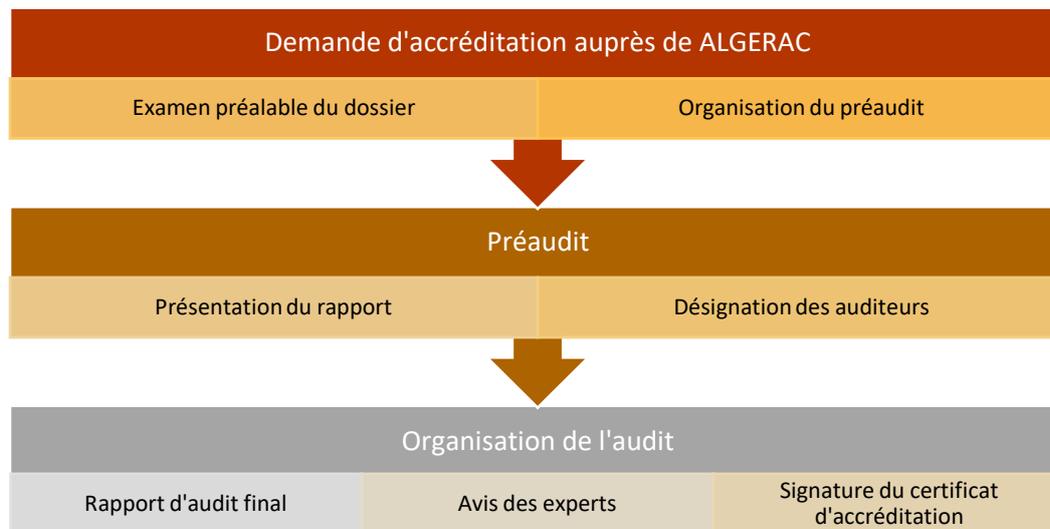


Figure 4 : le processus d'accréditation des organismes certificateurs

7) La normalisation internationale ISO :

ISO ou International organization for standardization en anglais, est une organisation internationale créée en 1947, dans le but de promouvoir la normalisation à l'échelle planétaire, et pour favoriser les échanges internationaux dans tous les domaines.

L'ISO regroupe la plupart des organismes de normalisation des pays du monde.

Les travaux d'élaboration des projets de normes se déroulent dans des comités spécialisés, composés des représentants des instituts de normalisation, des industriels, des scientifiques et des associations de consommateurs.

Les normes sont adoptées par un vote à la majorité absolue ($\frac{2}{3}$) des membres.

Le siège de L'ISO se situe à Genève en Suisse.

8) L'état de la normalisation en Algérie :

Avec la consécration de l'économie de marché par la constitution de 1989, l'Algérie avait pris des dispositions pour protéger les consommateurs contre les produits de mauvaises qualité et ceux de la contrefaçon.

Pour ce faire, la 1ère loi en matière de normalisation avait vu le jour, à savoir : la loi 89/23 du 19/12/1989.

Cette loi avait mis les fondements de la normalisation en Algérie.

Après 15 ans, et en 2004, on a promulgué la loi 04/04 du 23/06/2004, relative à la normalisation, dans le but de combler les lacunes entérinées par l'ancienne loi de 1989.

Cette loi a été suivie par plusieurs textes d'application, à savoir :

- Le décret 05/464 du 06/12/2005 relatif à l'organisation de la normalisation ;
- Le décret 05/465 du 06/12/2005, relatif à l'évaluation de la conformité (certification) ;
- Le décret 05/466 du 06/12/2005, relatif à l'accréditation ;
- Le décret 05/467 du 10/12/2005, relatif au contrôle des marchandises importées au niveau des frontières.

Chapitre III :

Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux du travail.

1) Le cadre législatif :

Introduction :

En réalité la question de sécurité sur les lieux du travail ne dépend pas d'un seul secteur, elle concerne tous les activités (industrielles, agricoles, commerciales, etc.).

Avant la promulgation de la loi 88/07 du 26/01/1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, la question de la sécurité sur les lieux du travail n'était prise en charge que d'une manière partielle, voire marginale.

Au cours des années 70, le législateur algérien avait commencé de prendre en charge la sécurité sur les lieux du travail, et ce à travers :

- L'ordonnance 71/74 du 16/11/1971 relative à la gestion socialiste des entreprises « GSE » qui prévoyait la mise en place d'une commission permanente d'hygiène et sécurité « CHS ».
- L'ordonnance 75/31 du 29/04/1975, relative aux conditions générales du travail dans le secteur privé qui consacré son 3^{ème} titre à cette question.
- La loi 78/12 du 05/08/1978 relative au statut général du travailleur « SGT », qui, par le biais de son article 13, oblige les employeurs à assurer aux travailleurs les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- La loi 90/11 du 21/04/1990 relative aux relations du travail ;
- La loi 90/03 du 06/02/1990 relative à l'inspection du travail.

Par le biais de la loi 88/07, le législateur a voulu poser les bases d'une législation sécuritaire visant la mise en place une politique de sécurité basée sur la participation active des employeurs et des travailleurs.

1-1) Présentation de la loi 88/07 :

Schématiquement cette loi, s'articule autour de dix (10) chapitres, à savoir :

Chapitre I : il porte sur l'objet et le champ d'application.

Comme il est indiqué dans son 1^{er} article, elle a pour objet d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions d'hygiène et sécurité et de médecine du travail et de définir la responsabilité de chaque intervenant dans ce domaine.

Quant à son champ d'application elle s'applique sur tous les secteurs d'activités.

Nous remarquons qu'elle a supprimé la discrimination qui avait caractérisé les anciens textes du travail, tout en mettant le secteur public et le secteur privé, sur les mêmes pieds d'égalité.

Chapitre II : il porte sur les règles générales en matière d'hygiène et sécurité.

Ces règles peuvent être résumées comme suit :

- La propreté des locaux du travail et leurs annexes ;
- Les ambiances du travail (aération, chauffage, éclairage, etc.)
- L'intégration de la sécurité dans l'organisation du travail et dans les techniques utilisées ;
- Les mesures de protection collective et individuelle contre tous les risques ;
- La prévention des risques liés aux gaz et vapeurs toxiques ;
- La prévention des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le respect des normes relatives à la sécurité des machines ;
- La protection des travailleurs contre les risques liés à la circulation des engins.

Chapitre III) : il porte sur les règles générales en matière de médecine du travail.

Cette loi a voulu faire de la médecine du travail une partie intégrante de la santé publique tout en essayant de définir son double rôle préventif et curatif.

Pour ce faire, le législateur lui en a défini les objectifs suivants :

- Le bien-être physique et mental des travailleurs ;
- La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- La réduction de l'invalidité chez les travailleurs.

Cette loi fait de la médecine du travail, une charge obligatoire pour les employeurs, mais elle n'oblige que les grandes entreprises de mettre en place leur propre service de médecine du travail (l'effectif \geq 500 travailleurs : décret 93/120 relative à la médecine du travail).

Les autres ont le choix, soit de créer un service de MT interentreprises, soit d'établir une convention avec les structures sanitaires compétentes.

La loi définit aussi les prérogatives du médecin du travail en matière de prévention (prise des échantillons pour analyses, aménagement pour adaptation physiologique des postes de travail, etc.).

Le médecin du travail est chargé aussi de suivi médical des travailleurs et ce par l'organisation des examens médicaux (à l'embauche, périodiques, etc.).

Chapitre IV : la formation et l'information

La loi considère que la formation et l'information relatives aux risques professionnels, constituent une obligation qui s'impose à tout organisme employeur, comme elles constituent également un droit et un devoir pour les travailleurs.

Le législateur a, dans ce sens obligé l'employeur :

- D'inclure les règles HSE dans tous les programmes de formation professionnelle ;
- D'instruire les travailleurs nouvellement recrutés, ainsi que ceux appelés à changer de postes, des méthodes ou des moyens du travail et des risques encourus ;
- D'organiser des actions de formation particulières pour les travailleurs exerçant dans des conditions présentant un haut degré de risque.

Chapitre V : l'organisation de la prévention

Pour organiser la prévention et gérer la sécurité au niveau de l'entreprise, la loi oblige les employeurs à mettre en place des structures qui seront chargées de ces missions.

Parmi les instances édictées par cette loi :

- La CHS (commission paritaire d'hygiène et sécurité) pour les employeurs ayant un effectif \geq 9 travailleurs.
- Le service HS pour les organismes ayant un effectif important (le décret 05/11 relatif au service HS fixe ce nombre à 50 travailleurs).

La loi prévoit la mise en place d'un conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail qui sera chargé d'émettre des avis et des recommandations sur toutes ces questions.

Ce conseil a été concrétisé par le **décret 209-96** relatif au fonctionnement de ce conseil.

Chapitre VI : le financement des activités liées à l'hygiène et la sécurité

Le financement de toutes les actions engagées, en vue de mettre en place des dispositions relatives à l'hygiène et sécurité (équipements de prévention et de protection, aménagements divers, budget de fonctionnement des structures de sécurité, etc.), sont à la charge de l'employeur.

Toutefois, il existe certaines actions de prévention des AT et des MP, qui sont financé par le fonds national des AT et des MP, prévu par l'article 74 de la loi 83/13 relative à la réparation des AT et des MP.

Chapitre VII : contrôle de l'application des règles HS

Le contrôle de l'application des règles HS, est du ressort de l'inspecteur du travail, car c'est lui qui veille sur l'application de la législation du travail.

L'inspecteur du travail, lorsqu'il constate des négligences ou des manquements en la matière, il peut mettre l'employeur en demeure pour se conformer aux dites règles en lui accordant un délai. Si l'employeur ne se conforme pas, un procès-verbal est dressé à son encontre et sera traduit en justice.

Si l'inspecteur du travail constate un danger imminent, menaçant la sécurité des personnes et des biens, il peut directement saisir le wali ou le PAPC afin qu'ils procèdent à la fermeture du local incriminé.

Chapitre VIII : les sanctions

Les sanctions prévues par cette loi pour les contrevenants, peuvent varier d'une simple amende qui ne dépasse guère les 6000 DA jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

Toutefois, lorsque les négligences des règles de sécurité, génèrent des AT provoquant des morts ou des blessures des personnes, les employeurs sont punis conformément au code pénal. Les chapitre IX et X comportent respectivement des dispositions diverses et dispositions finales.

2) Le cadre réglementaire :

Les textes réglementaires se rapportant au domaine de l'hygiène et la sécurité au travail, sont nombreux. Un bon nombre de ces textes constituent des textes d'application des différentes dispositions contenues dans la loi 88/07.

Ici dans cette partie, nous allons de nous contenter d'examiner les textes réglementaire qui traitent des questions générales se rapportant au domaine de l'hygiène et sécurité tout en laissant l'examen des autres textes aux parties thématiques réservées à chaque catégories de risques.

2-1) le décret 91/05 du 19/01/1991 : fixant les prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail.

Ce décret est venu pour expliquer les dispositions contenues dans le 2^{ème} chapitre de la loi 88/07, il est structuré en 05 titres, à savoir :

Titre 01 : il traite des mesures générales relatives à l'hygiène et la propreté des locaux et leurs dépendances.

Ces mesures sont réparties sur 04 sections, à savoir :

- Propreté et prophylaxie ;
- Aération et assainissement des locaux ;
- Ambiances et éléments de confort ;
- Installations sanitaires.

Titre 02 : il se rapporte aux mesures générales de sécurité sur les lieux du travail.

Ce titre est structuré en 03 sections, qui sont :

- Les mesures de sécurité relatives à la manutention et au transport des charges ;
- Les mesures ayant trait à la prévention des chutes des niveaux supérieurs ;
- Les mesures de protection contre les risques liés à l'utilisation des machines.

Titre 03 : il porte sur les mesures particulières relatives à la prévention des risques d'incendie.

Ce titre contient 03 sections, à savoir :

- La prévention des risques d'incendies ;
- L'évacuation du personnel en cas d'incendie ;
- Les méthodes et les moyens de lutte contre l'incendie.

Titre 04 : il se rapporte aux différentes vérifications périodiques des installations et locaux, tels que :

- Les ambiances du travail ;
- Les moyens de protection collective et individuelle ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les véhicules de transport du personnel ;
- Les engins de levage et de manutention ;
- Les installations électriques, les appareils de pression et les appareils radioactifs ;
- Les machines dangereuses.

Titre 05 : il porte sur les délais minima accordés par la réglementation pour exécuter les prescriptions relatives à la sécurité.

2-2)- Le décret 02/427 du 07/12/2002 relatif à la formation et l'information en matière de prévention des risques professionnels :

Ce décret est publié en application des dispositions du chapitre IV et notamment l'article 22 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Ce décret est structuré en 05 chapitres, qui sont :

Chapitre I : Il porte sur des dispositions générales inhérentes à l'organisation des questions de la formation et l'information en matière de prévention des risques professionnels.

Ce décret oblige les employeurs à inclure les actions liés à la prévention dans tous les programmes de formation professionnelle.

Aux termes ce décret, les employeurs doivent coordonner avec la CHS, le médecin du travail et les comités de participation pour la concrétisation de ces actions.

Chapitre II : il porte sur l'instruction et l'information des travailleurs.

Selon l'article 07 du présent décret, « l'instruction et l'information des travailleurs visent à expliquer aux travailleurs et à les sensibiliser sur les risques professionnels et les mesures de prévention à prendre pour les éviter.

Ces actions peuvent s'effectuer à travers la distribution de tout document rédigé ou illustré et l'organisation de conférences et de campagnes de sécurité ainsi que par voie d'affiches et avis à l'intention des travailleurs ».

Les actions comportent également des séances d'éducation sanitaire.

Des instructions sont données aussi, sur les moyens et mesures à mettre en œuvre en cas d'incident technique ou d'accident du travail.

Chapitre III : il se rapporte à la formation des travailleurs.

Selon les dispositions de ce chapitre, la formation à la sécurité a pour objet de doter les travailleurs des connaissances nécessaires en matière de prévention des risques professionnels et les dispositions à prendre en cas d'accident de travail ou de sinistre.

Elle a également pour objet de préparer les travailleurs sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident de travail ou d'une intoxication sur le lieu de travail.

L'entreprise est obligée d'organiser des formations spécialisées dans des établissements ayant des compétences reconnues.

Ces formations sont destinées en premier lieu :

- Aux travailleurs nouvellement recrutés ;
- Aux travailleurs de retour d'une convalescence consécutive à une interruption imposée par un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- Aux travailleurs dont l'activité a nécessité des modifications dues à l'introduction de nouvelles technologies ou impliquant l'utilisation de nouvelles machines ;
- Aux travailleurs ayant changé de poste de travail ;
- Aux travailleurs assurant des missions de secourisme.

Chapitre IV : il porte sur des dispositions particulières relatives à la formation des membres des CHS.

Aux termes de l'article 21, les membres de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité (CHS), bénéficient d'une formation appropriée pendant l'exercice de leur mandat.

La durée de cette formation est fixée au maximum à cinq (5) jours.

En cas de renouvellement de mandat, la formation est également renouvelée ; elle consiste en une actualisation des connaissances et un perfectionnement. Elle doit avoir un caractère plus spécialisé, tenant compte de l'expérience acquise au cours du mandat écoulé.

Chapitre V : il porte sur des dispositions finales.

2-3) Les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la prévention des risques dans le secteur du BTPH :

La sécurité dans le domaine du BTPH est régie par les dispositions de l'article 45-2° de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 et celles du décret exécutif n° 05-12 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Dans cette partie, nous allons examiner ce décret d'une manière brève pour faire ressortir les éléments clefs de la gestion des risques liés à ce domaine.

Ce décret porte sur les éléments suivants :

- L'intégration des mesures de prévention dès la phase de conception ;
- L'obligation pour s'abstenir d'utiliser les matériaux de construction qui peuvent être dangereux pour la santé ;
- La déclaration de tout chantier, 10 jours avant son ouverture à la CNAS, à l'inspecteur du travail et à l'organisme chargé de la prévention dans le BTPH (OPREBATPH) ;
- Toute entreprise intervenant dans ce domaine doit élaborer un **plan d'hygiène et sécurité** pour le chantier, comportant les mesures de sécurité appropriées ;
- Les chantiers doivent être clôturés pour en interdire l'accès aux personnes étrangères aux travaux.
- Les entrepreneurs des travaux de construction sont tenus de signaler leur chantier par un panneau d'identification, visible de jour comme de nuit, indiquant l'ensemble des informations telles que définies par **l'article 11** de ce décret ;
- La fourniture des moyens de premiers secours et les moyens d'évacuation des blessés en cas d'accident ;
- La fourniture des moyens de protection individuelle (tenues, casques, masques, etc.) ;
- La mise en place des moyens de protection collective comme (échafaudages, machines, engins de levage, etc.) ;
- La mise en place de toutes les mesures techniques pour assurer la sécurité lors de certains travaux dangereux comme : les travaux en hauteur et travaux sur toiture, les travaux souterrains, les travaux au-dessus des plans d'eau, les travaux de démolition,

les travaux dans l'air comprimé, les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ;

- Le respect de la réglementation en matière d'utilisation de substances explosives, d'appareils à pression de gaz et /ou d'appareils à pression de vapeur ;

Enfin ce décret fixe des délais minimums pour l'exécution de certaines prescriptions de sécurité par les entreprises du secteur.

2-4) Les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la prévention des risques électriques :

Dans cette partie, nous allons nous contenter d'examiner le décret 01/342 du 28/10/2001 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs.

Ce décret comporte les éléments suivants :

- La définition de certain vocabulaire technique se rapportant au domaine de l'électricité ;
- La classification des différentes installations électriques (TBT, BTA, BTB, HTA, HTB) telles que définies par l'**article 04** de ce décret ;
- Les conditions de sécurité des installations électriques (isolement suffisant, solidité mécanique, protection contre les surcharges, les foudres, etc.) ;
- Protection des personnes par les dispositifs de protection appropriés comme les disjoncteurs différentiels, les schémas de mise à la terre, etc. ;
- La prise de toutes les mesures permettant la prévention des incendies/explosion générés par la surchauffe des installations électriques (surveillance des températures des appareillages, éloignement des matières inflammables des installations électriques, le contrôle de toutes les sources d'énergie, l'aération des lieux pour éviter la formation des atmosphères explosives) ;
- Les installations doivent être surveillées et contrôlées par des personnes compétentes.

2-5) Les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux risques chimiques :

Il serait judicieux de nous intéresser aux dispositions particulières concernant les risques inhérents à l'usage des substances chimiques, telles que définies par le **décret 03-451** du 1er décembre 2003, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux, ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Les éléments principaux sur lesquels porte ce décret, peuvent être résumés ainsi :

- La liste et la classification des matières et des produits chimiques dangereux sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'énergie et des mines et de l'industrie sur proposition du comité interministériel chargé de ce dossier « comité technique des matières et produits chimiques dangereux » prévu par l'article 03 du présent décret ;
- L'exercice d'une activité professionnelle portant principalement sur les matières et produits chimiques dangereux, est soumis à agrément préalable ;
- L'opérateur doit disposer des compétences professionnelles nécessaires aux activités devant être exercées, ainsi que des conditions matérielles requises, notamment en matière de capacité de stockage et de sécurité industrielle ;
- L'agrément des opérateurs est délivré par le wali sur proposition de la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie, après avis des services de sûreté de wilaya

- et du groupement de gendarmerie nationale et des services de la protection civile, au vu de la conformité de l'opérateur aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques hautement dangereux doit être préalablement habilité. L'habilitation nominative est délivrée par la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie, sur proposition de l'employeur et après avis favorable des services de sécurité concernés ;
 - Un fichier des opérateurs agréés est tenu, au niveau national et au niveau de la wilaya par les services concernés des ministères chargés de l'industrie et de l'énergie et des mines ;
 - L'acquisition sur le marché extérieur des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 du présent décret, obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines, de l'agriculture, du commerce et de la santé. Le visa préalable n'est établi, pour les produits et matières chimiques hautement dangereux, qu'après avis favorable des services du ministère chargé de l'intérieur et du ministère de la défense nationale ;
 - Les opérateurs producteurs de bouteilles de gaz industriels et de récipients sous pression doivent apposer sur ces bouteilles et récipients une numérotation permettant leur identification. Cette numérotation doit être indélébile et accompagnée du poinçon de l'Etat. Les bouteilles et les récipients importés doivent comporter cette même numérotation.
 - Les services chargés de l'énergie et des mines de chaque wilaya doivent tenir un fichier de toutes les bouteilles et des récipients de gaz sous pression en détention dans leur circonscription. Ce fichier doit être nominatif et comporter pour chaque détenteur : les noms et prénoms ou raison sociale, le ou les types et numéros d'identification des bouteilles et récipients et l'adresse de détention ;
 - le transport de certaines matières et produits chimiques dangereux soumis au régime de l'escorte est effectué par les opérateurs spécialisés dûment agréés à cet effet. Pour certaines matières et produits et au vu des circonstances particulières locales, l'escorte est exclusivement assurée par les services de sécurité de l'Etat dûment requis par le wali.

2-6) Les dispositions législatives réglementaires relatives aux établissements classés :

Sur le plan législatif, les établissements classés sont régis par un régime juridique particulier consacré par la **loi 03/10** relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Selon son article 18, Sont soumis aux dispositions de cette loi, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites,

les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Sur le plan réglementaire, les établissements classés sont régis par 03 principaux textes réglementaires, à savoir :

- **Le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;**
- **Décret exécutif n° 07-144 du 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement ;**
- **Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.**

D'après le décret 06/198 sus cité, Toute demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé est précédée :

- d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement établie et approuvée selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- d'une étude de danger établie et approuvée selon les conditions fixées par le présent décret ;
- d'une enquête publique effectuée conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

L'étude de danger : a pour objet de préciser les risques directs ou indirects par lesquels l'activité de l'établissement classé met en danger les personnes, les biens et l'environnement, que la cause soit interne ou externe.

L'étude de danger doit permettre de définir les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation pour la prévention et la gestion de ces accidents.

Les études de danger sont réalisées, à la charge du promoteur, par des bureaux d'études, des bureaux d'expertise ou des bureaux de consultation compétents en la matière et agréés par le ministre chargé de l'environnement, après avis des ministres concernés, le cas échéant.

L'étude de danger doit comporter les éléments suivants :

- une présentation générale du projet ;
- la description de l'environnement immédiat du projet et du voisinage potentiellement affecté en cas d'accident comprenant les données physiques : géologie, hydrologie, météorologie et les conditions naturelles (topographie, sismicité,) ;
- les données socio-économiques et culturelles : population, habitat, points d'eau, captage, occupation des sols, activités économiques, voies de communication ou de transport et aires protégées ;
- la description du projet et ses différentes installations (implantation, taille et capacité, accès, choix du procédé retenu, fonctionnement, produits et matières mis en oeuvre,) en se servant au besoin de cartes (plan d'ensemble, plan de situation, plan de masse, plan de mouvement.) ;
- L'identification de tous les facteurs de risques générés par l'exploitation de chaque installation considérée. Cette évaluation doit tenir compte non seulement des facteurs intrinsèques mais également des facteurs extrinsèques auxquels la zone est exposée ;
- L'analyse des risques et des conséquences au niveau de l'établissement classé afin d'identifier de façon exhaustive les événements accidentels pouvant survenir, leur attribuer une cotation en terme de gravité et de probabilité permettant de les hiérarchiser, ainsi que la méthode d'évaluation des risques utilisée pour l'élaboration de l'étude de danger ;

- L'analyse des impacts potentiels en cas d'accidents sur les populations (y compris les travailleurs au sein de L'établissement), l'environnement ainsi que les impacts économiques et financiers prévisibles ;
- Les modalités d'organisation de la sécurité du site, les modalités de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et des moyens de secours.

L'autorisation des établissements classés :

L'autorisation d'exploitation est délivrée, selon le cas :

- par arrêté conjoint du ministre chargé de L'environnement et du ministre concerné, pour les établissements classés de première catégorie ;
- par arrêté du wali territorialement compétent pour les établissements classés de deuxième catégorie ;
- par arrêté du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, pour les établissements classés de troisième catégorie ;
- les établissements classés 4^{ème} catégories sont soumis seulement à une simple déclaration auprès du PAPC.

Les études d'impacts :

Ces études sont régies par les dispositions du **décret exécutif n° 07-145** du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.

L'étude ou la notice d'impact sont élaborées aux frais du promoteur par des bureaux d'études agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Contenu des études d'impacts :

Elaboré sur la base de la dimension du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le contenu de l'étude ou de la notice d'impact doit comprendre notamment :

- la présentation du promoteur du projet, le nom ou la raison sociale ainsi que, le cas échéant, sa société, son expérience éventuelle dans le domaine du projet envisagé et dans d'autres domaines ;
- la présentation du bureau d'études ;
- L'analyse des alternatives éventuelles des différentes options du projet en expliquant et en fondant les choix retenus au plan économique, technologique et environnemental ;
- la délimitation de la zone d'étude ;
- la description détaillée de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur ses ressources naturelles, sa biodiversité, ainsi que sur les espaces terrestres, maritimes ou hydrauliques, susceptibles d'être affectés par le projet ;
- la description détaillée des différentes phases du projet, notamment la phase de construction, la phase d'exploitation et la phase post-exploitation
 - o (démantèlement des installations et remise en état des lieux) ;
- L'estimation des catégories et des quantités de résidus, d'émissions et de nuisances susceptibles d'être générés lors des différentes phases de réalisation et d'exploitation du projet (notamment déchets, chaleur, bruits, radiation, vibrations, odeurs, fumées.) ;
- L'évaluation des impacts prévisibles directs et indirects, à court, moyen et long terme du projet sur L'environnement (air, eau, sol, milieu biologique, santé..) ;
- les effets cumulatifs pouvant être engendrés au cours des différentes phases du projet ;
- la description des mesures envisagées par le promoteur pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables des différentes phases du projet ;
- un plan de gestion de l'environnement qui est un programme de suivi des mesures d'atténuation et/ ou de compensation mises en œuvre par le promoteur ;
- les incidences financières allouées aux mesures préconisées ;

- tout autre fait, information, document ou étude soumis par les bureaux d'études pour étayer ou fonder le contenu de l'étude ou de la notice d'impact concernée.

Le décret exécutif n° 07-144 du 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement ; définit clairement les types d'études exigées ainsi que les types d'autorisation selon la nature de l'activité, les quantités utilisées et les risques inhérents à chaque matière utilisée.

Le tableau suivant nous donne une idée sur la nomenclature es établissements classés, telle que définie par le présent décret.

ANNEXE (Suite)

III. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Notice d'impact	Rapport sur les produits dangereux
1000	Substances Substances et préparations						
1100	Très toxiques						
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	1. Supérieure ou égale à 20 t	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 20 t	AW	3	x	x		
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés						
	1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	1	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	1	x	x		
	2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	1	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	1	x	x		
	3. Gaz ou gaz liquéfiés						
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	3	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	3	x	x		
1112	Acide cyanhydrique (fabrication, dépôts)						
	A. Fabrication par tous procédés	AM	5	x	x		
	B. Dépôts, emploi ou transvasement						
	La quantité emmagasinée étant						
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 500 kg	AW	2	x	x		

2-7) les dispositions réglementaires relatives au transport des matières dangereuses :

Le secteur des transports est considéré comme un domaine très vaste qui couvre plusieurs modes de transport (terrestre, aérien, maritime ferroviaire), à cela s'ajoute les autres moyens utilisés en milieu urbain comme le métro, le téléphérique et le tramway. Chaque mode est couvert par des textes juridiques qui lui sont spécifiques. Ces textes cadrent bien tous les aspects techniques et organisationnels inhérents à la sécurité pour chacun de ces modes.

Dans ce paragraphe, nous allons nous contenter d'examiner un seul texte réglementaire se rapportant au domaine du transport routier des matières dangereuses. Ce choix n'est pas fortuit, compte tenu des risques d'accidents qui peuvent survenir sur les axes routiers et qui peuvent avoir des conséquences graves, sur les vies des personnes, sur les biens et sur l'environnement.

Pour les autres modes nous nous contentons de vous donner les références des textes propres à chaque mode de transport, ainsi les étudiants intéressés peuvent les exploiter dans l'avenir en cas de besoin.

Le décret exécutif n° 03-452 du 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

Ce décret, a pour objet de définir les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

Les matières dangereuses sont classées en 09 catégories, à savoir :

- **Classe I** : matières et objets explosifs,
- **Classe II** : gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression, ou liquéfiés à très basse température,
- **Classe III** : matières liquides inflammables,
- **Classe IV** : matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables,
- **Classe V** : matières comburantes, peroxydes organiques,
- **Classe VI** : matières toxiques et matières infectieuses,
- **Classe VII** : matières radioactives,
- **Classe VIII** : matières corrosives,
- **Classe IX** : matières dangereuses diverses.

Les conditions de transport des matières dangereuses :

- Le transport de matières dangereuses est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé des transports ;
- Chaque matière dangereuse transportée doit être contenue dans un emballage approprié, selon la classe dans laquelle elle est rangée.
- L'emballage doit être à même de pouvoir résister aux pressions, aux secousses, aux chocs, à la chaleur et à l'humidité auxquels il est soumis pendant le transport ;
- L'emballage doit être étanche, ne pas être altéré par le contenu, ni former avec celui-ci des combinaisons nuisibles et être conforme aux normes de manutention selon qu'il doit être porté ou roulé ;
- Les emballages doivent être séparés, rangés et maintenus en bon état d'utilisation et être contrôlés périodiquement, de sorte qu'ils continuent à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications réglementaires
- Tout colis renfermant une matière dangereuse doit comporter d'une façon apparente des étiquettes indélébiles et bien lisibles destinées à identifier, de l'extérieur la nature de la matière dangereuse et le/ou les dangers qu'elle présente afin d'attirer l'attention des différents intervenants, en cours de manutention et de transport, sur les dispositions et précautions à prendre ;

- Le colis doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être manipulé facilement et en toute sécurité compte tenu de sa masse, de son volume et de sa forme ;
- Les règles d'étiquetage, de marquage et de placardage des colis contenant des matières dangereuses appartenant aux classes telles que définies ci-dessus, auxquelles doit se conformer l'expéditeur, seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité concernée.
- Les colis de matières dangereuses doivent être soigneusement arrimés et calés ;
- L'interdiction de charger des matières dangereuses dans des moyens de transport avec des produits alimentaires, ou charger sur le même véhicule automobile des matières dangereuses incompatibles, ou de juxtaposer ou de superposer des colis de matières dangereuses incompatibles, appartenant à la même classe ou à des classes différentes ;
- Des limitations de poids, selon que le colis est destiné à être soulevé, roulé sur lui-même, ou muni de roulettes, doivent être fixées afin d'éviter les risques de chute au cours de manutention ou de transport et limiter les dégâts en cas de rupture de l'emballage ;
- Les colis des matières dangereuses doivent être séparés des autres colis afin qu'ils puissent être distingués facilement et à tout moment les uns des autres et ce, pour mieux faciliter la manutention, les chargements et les déchargements ;
- Les véhicules automobiles transportant les matières dangereuses doivent comporter une signalisation apparente spécifique à chaque classe, en vue d'identifier la nature du/ou des dangers qu'elles risquent de provoquer ;
- Les véhicules automobiles doivent être conçus et adaptés à la nature et aux caractéristiques de la matière dangereuse à transporter.
- Les véhicules automobiles de transport de matières dangereuses sont soumis au contrôle de conformité et à des visites techniques périodiques ;
- Après le déchargement de la matière dangereuse du véhicule automobile, celui-ci, doit être, avant tout chargement ultérieur, nettoyé pour le débarrasser de toute trace de dangerosité, de nocivité et d'infection, à moins que le nouveau chargement ne soit constitué d'une matière compatible avec la précédente, sans préjudice des dispositions relatives à la protection de l'environnement ;
- Le conducteur du véhicule automobile transportant des matières dangereuses doit justifier d'un brevet professionnel tel que prévu par l'article 8 de la loi n° 01-14 modifiée et complétée par l'ordonnance 09/03 relative à la sécurité routière ;
- Le transport routier de matières dangereuses aux règles particulières de circulation de chaque classe de matières dangereuses concernant : la capacité des conducteurs et des convoyeurs, la vitesse de circulation, la composition des convois, l'escorte, l'itinéraire, l'origine, le lieu de chargement, la destination et le lieu de déchargement des produits, le stationnement, la surveillance, les horaires d'évolution et les équipements sensibles ;
- Il est mis en œuvre, selon le degré de gravité et l'étendue spatiale des effets occasionnés par les risques d'accidents survenus pendant le transport de matières dangereuses, les plans d'intervention prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre IV :

Les instances compétentes en matière d'hygiène et de sécurité et de médecine du travail

A) Les instances internes compétentes en matière HS et MT.

1) la commission paritaire d'hygiène et sécurité : (CHS)

a) Cadre législatif et réglementaire :

La CHS est régie par les dispositions suivantes :

- La loi 88/07 du 26/01/1988, relative à l' HS et la MT, notamment l'article 24 ;
- Le décret 05/09 du 08/01/2005, relatif aux commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité.

b) Les conditions de mise en place des CHS :

Aux termes de l'article 02 de ce décret, la mise en place d'une commission paritaire d'hygiène et sécurité, est obligatoire pour tout organisme employeur ayant un effectif supérieur à 09 travailleurs. Les petites entreprises employant moins de 09 travailleurs, peuvent se contenter d'un simple préposé à l'hygiène et sécurité.

Si l'entreprise possède plusieurs unités, elle doit mettre en place une CHS pour chaque unité, appelée « CHS unité ».

Les « CHS unités » sont chapeautées par une « CHS entreprise » qui doit être installée au niveau du siège social de l'entreprise.

c) composition et fonctionnement des CHS :

Les CHS sont composées comme suit :

1) CHS unité : la CHS au niveau de l'unité est composée de 04 membres :

- 02 membres représentent la direction ou l'employeur ;
- 02 membres représentent les travailleurs.

2) CHS entreprise : la CHS au niveau de l'entreprise est composée de 06 membres :

- 03 membres représentent la direction ou l'employeur ;
- 03 membres représentent les travailleurs.

Les membres des CHS sont désignés pour un mandat de 03 ans renouvelables.

Le président de la CHS est choisi parmi les représentants de l'administration.

La commission doit adopter son règlement intérieur dans les 08 jours qui suivent son installation.

d) Fonctionnement des CHS :

- Les CHS unités se réunissent, au moins, une fois par mois ;
- Les CHS entreprise se réunissent, au moins, une fois par trimestre.

Le CHS peuvent se réunir aussi à la convocation de leurs présidents, à l'initiative de leurs membres représentant les travailleurs, à la demande du médecin du travail, ou à l'occasion d'un accident grave.

Les réunions des CHS, sont sanctionnées par des PV (procès-verbaux) consignés dans un registre à tenue obligatoire au niveau du service HS, appelé « registre d'hygiène et sécurité et de médecine du travail ».

e) les attributions des CHS :

e-1) Les attributions de la « CHS unité » :

Le chapitre 02 définit ces attributions comme suit :

- s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité ;
- suggérer les améliorations portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage indispensables aux travaux exécutés, et l'aménagement des postes de travail ;
- procéder à toute enquête, à l'occasion de chaque accident du travail ou maladie professionnelle grave ;

- contribuer à l'information des travailleurs, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des personnels concernés, en matière de prévention des risques professionnels ;
- établir des statistiques relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- établir un rapport annuel d'activités ; une copie de ce rapport est transmise au responsable de l'organisme employeur, à la commission d'entreprise ainsi qu'à l'inspecteur du travail territorialement compétent ;
- inspecter des lieux de travail, en vue de s'assurer de l'existence de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité ;
- s'assurer du respect et de l'application des prescriptions réglementaires en matière de contrôles périodiques et de vérification des machines, installations et autres appareils ;
- veiller sur l'entretien et du bon usage des dispositifs de protection.

e-2) Les attributions de la « CHS entreprise » :

La commission d'entreprise est chargée :

- de coordonner et d'orienter les activités des commissions des unités ;
- de participer à l'élaboration de la politique générale de l'organisme employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- d'examiner et /ou de participer à l'élaboration, au suivi, et au contrôle des programmes annuels et/ou pluriannuels de prévention des risques professionnels établis au sein de l'organisme employeur ;
- d'organiser des séminaires, rencontres et stages à l'intention des membres des commissions des unités ;
- de réunir toute information et toute documentation de nature à contribuer au développement et au renforcement de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail dans les unités ;
- d'établir des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au niveau de l'entreprise ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'elle soumet au responsable de l'organisme employeur ; elle en adresse une copie à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

2) le comité inter-entreprises d'hygiène et de sécurité : (CHS inter-entreprises)

a) cadre législatif et réglementaire :

Le CHS inter-entreprises est régi par les dispositions suivantes :

- La loi 88/07 du 26/01/1988, relative à l'HS et à la MT, notamment l'article 24
- Le décret 05/10 du 08/01/2005, fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du « comité interentreprises » d'hygiène et de sécurité.

b)- Les conditions de mise en place du CHS inter-entreprises :

Aux termes de l'article 2 de ce décret, il est obligatoirement institué un comité inter-entreprises d'hygiène et sécurité, lorsque sur un même lieu de travail, plusieurs entreprises relevant de la même ou de plusieurs branches professionnelles, sont regroupées en vue de l'exercice d'une activité pour une durée déterminée. Et font appel à des travailleurs, dont la relation de travail est à durée déterminée, soit sous forme de réalisation (bâtiment, travaux publics et hydraulique), soit sous forme de prestations de services telles que les opérations de manutention, de transport, et de stockage après enquête et agrément des services territorialement compétents du ministère chargé du travail.

c)- Composition et organisation du CHS interentreprises :

Ce comité est composé des représentants de toutes les entreprises exerçant une des activités sur le même site ; chaque entreprise est tenue de désigner deux (2) représentants, un pour la partie employeur et un pour la partie travailleurs.

Le CHS interentreprises est installé dans les quinze (15) jours qui précèdent le début de l'activité par le maître d'ouvrage lorsqu'il s'agit d'une réalisation, ou par le responsable de l'entreprise commanditaire, lorsqu'il s'agit d'une prestation de services.

Le président de ce comité est choisi parmi les représentants des entreprises les plus importantes qui opèrent sur le lieu de travail, compte tenu :

- de son plan de charges ;
- de sa maîtrise des questions d'hygiène et de sécurité au sein de la branche ou du secteur d'activité concerné ;
- des moyens financiers et matériels engagés ;
- de la durée de la présence des entreprises.

Après son installation le CHS interentreprises, doit mettre en place une structure d'exécution et de suivi composée 04 membres, de manière paritaire, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs.

d) -Fonctionnement du CHS interentreprises :

Le CHS interentreprises se réunit une (1) fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut également se réunir, sur convocation de son président, en cas de nécessité.

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne compétente en matière d'hygiène de sécurité et de médecine du travail, susceptible de l'aider dans ses travaux.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès –verbal établi par le président et transmis à ses membres, ainsi qu'à la structure d'exécution.

e)- les attributions du CHS interentreprises :

Ce comité a pour attributions :

- la coordination des mesures à prendre pour assurer le respect des règles de protection individuelles et collectives ;
- la vérification de l'application des mesures prises ;
- l'harmonisation et la cohérence des plans d'hygiène et de sécurité en fonction des risques spécifiques au milieu de travail ;
- la coordination des actions des organes d'hygiène et de sécurité ;
- l'adaptation de la formation des personnels en fonction de la nature des travaux et des risques y afférents ;
- l'examen des cas d'accidents du travail et l'élaboration des statistiques y afférentes ;
- la gestion des installations communes ;
- l'élaboration d'un rapport de synthèse relatif à ses activités dont il adresse une copie à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

3)- le service d'hygiène et sécurité : (SHS)

a) le cadre législatif & réglementaire :

Le service HS est régi par les dispositions :

- De la loi 88/07 du 26/01/1988, relative à l'HS et à la MT, notamment l'article 26
- Du décret 05/11 du 08/01/2005 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité ainsi que ses attributions.

b) Mise en place est organisation du service HS :

L'organisme employeur est tenu de créer un service d'hygiène et de sécurité lorsque le nombre de travailleurs employés est **supérieur** à cinquante (**50**) travailleurs.

La création de ce service concerne les activités relevant du secteur de l'industrie, toutes branches confondues, ou des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le service d'hygiène et de sécurité constitue une structure **organique** de l'organisme employeur, rattachée directement au chef d'entreprise.

Ce service doit être placé sous la responsabilité et le contrôle d'un personnel ayant les qualifications et l'expérience requises en matière d'hygiène et de sécurité.

L'organisme employeur doit mettre à la disposition de ce service les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

c) les attributions d service HS :

Comme il est indiqué dans le chapitre 2 du présent décret, le service HS a pour attributions :

- La mise en œuvre des mesures de prévention arrêtées par la commission paritaire d'hygiène et de sécurité conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- L'élaboration, avec la participation de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, de la politique générale de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité et de veiller à sa mise en œuvre ;
- La vérification du bon fonctionnement des moyens de prévention dont dispose l'organisme employeur ;
- L'inspection, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, des lieux et postes de travail ;
- Contrôle l'application des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'observation des consignes d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;
- L'élaboration, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, les plans annuels et pluriannuels de prévention des risques professionnels ;
- L'assistance de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité dans toute enquête sur les accidents et incidents ;
- L'établissement des statistiques se rapportant aux accidents du travail et d'en informer l'inspecteur du travail territorialement compétent ;
- La contribution à l'éducation, à l'instruction et à la formation du personnel de l'organisme employeur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ;
- d'établir, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, les programmes annuels et pluriannuels en matière de formation et de perfectionnement de l'ensemble du personnel, notamment des nouveaux recrutés ;
- d'informer et sensibiliser les travailleurs concernés par des instructions écrites au sujet des risques liés au processus de fabrication, postes de travail, équipements de protection individuelle et de leur utilisation.

En matière de lutte anti-incendie et avec le concours des institutions spécialisées concernées, le service d'hygiène et de sécurité est chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'organisation de l'instruction et le perfectionnement des équipes d'intervention, de sauvetage et de secourisme ;
- d'établir un plan d'intervention conformément à la réglementation en vigueur ;
- de veiller au contrôle du matériel de lutte anti-incendie et d'intervention.

En matière d'amélioration des conditions et du travail, le service d'hygiène et de sécurité est chargé avec le concours des organismes spécialisés, particulièrement :

- d'hygiène industrielle et d'environnement en milieu de travail ;

- d'initier toute étude et recherche visant à prévenir, réduire ou éliminer les risques professionnels par l'introduction de nouvelles normes de travail, de réaménagement de postes de travail, d'extension ou de modernisation des locaux, d'acquisition d'appareils, outillages ou équipements, de transformation des procédés et modes opératoires et de l'utilisation de tout nouveau produit.

En matière de prévention et de sécurité industrielle, le service d'hygiène industrielle et de sécurité développe toute activité de nature à améliorer les conditions de sécurité au travail en faisant appel, en cas de besoin, aux organismes spécialisés de prévention, en coordination avec les services concernés de l'organisme employeur.

d) les obligations du service HS :

Le responsable du service HS est tenu de tenir les documents suivants :

- Le registre d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;
- le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels ;
- le registre des accidents du travail.

Les registres prévus à l'alinéa ci-dessus sont cotés et paraphés conformément à la réglementation en vigueur.

Le service HS est tenu d'établir un rapport annuel faisant le bilan de l'activité ainsi que les propositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de ces activités.

Le rapport soumis à la commission paritaire d'hygiène et de sécurité est transmis par l'organisme employeur à la direction de la santé et de la population et à l'inspection du travail, territorialement compétentes.

4) Le service de médecine du travail :

a) Cadre législatif et réglementaire :

La médecine du travail est régie par :

- Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé, section 6, les articles 97 à 100
- La loi 88/07 relative à l'HS et à la MT, notamment les articles 13,14 et 45, alinéa 1 ;
- Le décret 93/120 du 15/05/1993, relatif à l'organisation de la médecine du travail.

b) Organisation de la médecine du travail :

L'organisme employeur est obligé de mettre en place son propre service de MT lorsque le temps d'exercice de médecin du travail, est supérieur à la durée mensuelle légale du travail.

Cette durée est calculée comme suit :

1 heure de travail/mois pour 15 travailleurs moyennement exposés ;

1 heure de travail/mois pour 10 travailleurs fortement exposés.

Sachant que la durée légale est 40 h/semaine, soit 173,33 h/mois ;

- L'effectif nécessaire pour mettre en place un service de MT est :
- $173,33 \times 10 = 1733$ (fortement exposés) ;
- $173,33 \times 15 = 2600$ (moyennement exposés).

Les organismes employeurs ayant des effectifs inférieurs à ces seuils

Ont le libre choix, soit :

Mettre en place leurs propres services de MT ;

Faire une convention avec le service de médecine du travail de la structure sanitaire la plus proche.

c) Les missions du service MT :

- Visites médicales : (à l'embauche, périodiques, etc.) ;
- Dépistage et suivi des maladies professionnelles ;
- Hygiène des locaux du travail ;
- Adaptation et reconversion des postes de travail ;
- La protection contre les nuisances ;
- L'éducation sanitaire.

B) les instances externes compétentes en matière HS et MT

1) la caisse de la sécurité sociale : (CNAS)

a) Cadre législatif et réglementaire :

L'intervention de la CNAS dans le domaine HSST est régie par :

- La loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiée et complétée par La loi n° 08-01 du 23 Janvier 2008 ;
- La loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux AT et aux MP ;
- La loi n°83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de Sécurité sociale, modifiée et complétée par La loi n° 04-17 du 10 Novembre 2004 ;
- La loi n°83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de la sécurité sociale, modifiée et complétée par La loi n° 08-08 du 21 Février 2008.

b) Les missions de la CNAS dans le domaine HSST :

- La CNAS couvre toutes les réparations en matière AT et MP ;
- Elle assure toutes les prestations en nature (soins, prise en charge, etc.) et en espèce (pension, rentes, congés payés, etc.) ;
- En matière de prévention :
- La caisse Veille à l'application de la législation et des bonnes pratiques en matière de prévention des risques
- La participation à la promotion de la santé et le bien-être au travail.

2) L'inspection du travail :

a) Cadre législatif et réglementaire :

L'inspection du travail est régie par :

- La loi 90/03 du 06/02/1990 relative à l'inspection du travail, modifiée et complétée ;
- La loi 88/07 du 26/01/1988 relative à l'HS et à la MT ;
- La loi 90/11 du 21/04/1990 relative aux relations du travail, modifiée et complétée ;
- Le décret 05/05 du 06/01/2005, portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail.

b) Organisation de l'inspection du travail :

L'inspection générale du travail est une institution placée sous la tutelle du Ministère du Travail ; Elle est organisée en :

Les Structures centrales :

- La direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail ;
- La direction de l'administration et de la formation.

Les structures déconcentrées sont organisées comme suit :

- Les Inspections régionales du travail (IRT) au nombre de (08) ;
- Les inspections du travail de wilaya au nombre de (48) ;
- Les bureaux d'Inspection du Travail (BIT) au nombre de (27), et sont compétents pour une zone industrielle ou une circonscription administrative déterminée.

c) Attributions de l'inspecteur du travail :

Les inspecteurs du travail ont pouvoir d'effectuer des visites sur les lieux du travail ;

- Ils peuvent entrer, à toute heure de jour comme de nuit, dans tout lieu de travail ;
- Les Inspecteurs du travail sont des agents assermentés tenus au secret professionnel, habilités à procéder aux :
 - Observations écrites ;
 - Mises en demeure ;
 - Procès-verbaux d'infraction ;
 - Procès-verbaux de conciliation et procès-verbaux de non conciliation.

3) Le conseil national de l'HS et de la MT :

a) Le cadre législatif et réglementaire :

Ce conseil est régi par les dispositions :

- De la loi 88/07 du 26/01/1988, relative à l'HS et à la médecine du travail, article 27 ;
- Du décret exécutif 96/209 du 05/06/1996, définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil.

b) Composition du conseil :

Le conseil est composé de 52 membres

- 12 membres représentent les travailleurs (syndicats) ;
- 12 membres représentent le patronat ;
- 12 membres représentent les compétences en matière HSST, dont 05 médecins de travail ;
- 16 membres représentent les différents ministères et organismes de l'Etat.

c) Attributions du conseil :

- Emettre des avis et recommandations contribuant dans l'amélioration des conditions du travail ;
- Donner des orientations en ce qui concerne la politique nationale en matière de prévention des risques professionnels ;
- Examiner les bilans et les programmes de prévention ;
- L'élaboration d'un rapport annuel sur l'HS.

4) l'institut national de prévention des risques professionnels (INPRP) :

a) Le cadre réglementaire :

L'INPRP est régi par les dispositions :

- Du décret 00/253 du 23/08/2000, relatif à l'organisation et au fonctionnement de cet institut.

b) Missions de l'INPRP :

- Les études et les recherches ;
- La formation et recyclage du personnel ;
- Le dépistage des lieux du travail ;
- Les enquêtes et les statistiques sur les AT et MP.

5) l'organisme professionnel de prévention dans le BTPH : (OPREBATPH)

a) Cadre réglementaire :

L'OPREBATPH est régi par les dispositions :

- De la loi 88/07 du 26/01/1988, relative à l' HS et à la MT, article 25
- Du décret 06/223 du 21/06/2006, relatif à l'organisation et au fonctionnement de cet organisme.

b) Attributions et missions de l'OPREBATPH :

- La prévention des AT et MP dans le BTPH ;
- Les visites régulières des chantiers des BTPH pour analyser les causes des risques professionnels ;
- La sensibilisation des employeurs sur les RP liés aux procédés de construction et à la manipulation des matériaux de construction ;
- La proposition de toutes mesures visant l'amélioration des règlements techniques de sécurité dans le BTPH.

Chapitre V :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité et à la protection du consommateur.

A) les dispositions législatives :

Introduction :

En réalité, les textes législatifs relatifs au domaine de la qualité et la protection du consommateur, sont nombreux comme :

- la loi 04/04 du 23/06/2004 relative à la normalisation ;
- l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifiée et complétée par la loi 08/12 du 25/06/2008 et la loi 10/05 du 15/08/2010 ;
- Loi n° 09-04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Loi n° 17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

Pour des raisons pratiques, ici dans ce chapitre, nous allons nous contenter d'un seul texte législatif, à savoir : la loi 09/03 du 25/02/2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

1) présentation de la loi 09/03 du 25/02/2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes :

Cette loi est structurée en 06 titres principaux, à savoir :

Titre I : il porte sur des dispositions générales et comporte 02 chapitres, à savoir :

a) Champ d'application : d'après l'article 2, cette loi s'applique sur tous les biens et services destinés à la consommation, soit à titre onéreux (payant) ou à titre gratuit comme les dons par exemple.

b) Définitions des principaux mots clefs utilisés dans le jargon de la qualité et la protection du consommateur, tels que :

Consommateur, denrée alimentaire, emballage, étiquetage, innocuité, processus, produit, etc.

Titre II : il porte sur la protection du consommateur et comporte 06 chapitres, à savoir :

a) Les obligations en matière d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des denrées alimentaires :

L'article 6 exhorte tout intervenant dans le processus de mise en consommation des denrées alimentaires, de respecter les conditions de fabrication, de stockage, de transport et de mise en vente de ces denrées, et ce pour éviter les intoxications alimentaires.

b) Les obligations en matière de sécurité du produit :

L'article 9 stipule que les produits doivent être sûrs et présentent un niveau de sécurité acceptable et ne doivent en aucun cas nuire à la santé du consommateur.

L'article 10 insiste sur la sécurité du produit à travers tous les aspects : composition, emballage, dispositifs de commande, dispositifs de sécurité, etc.

c) Les obligations en matière conformité des produits :

Les produits mis à la consommation doivent être conformes à toutes les exigences réglementaires et normatives et ce à travers tous les aspects qualité, sécurité, utilité, fiabilité etc.

d) La garantie et le service après-vente :

Aux termes de l'article 13 de cette loi, le bénéficiaire d'un service ou l'acquéreur d'un produit doit avoir droit à une garantie.

Cette garantie doit couvrir la réparation, le remplacement et la réparation et ce pendant un délai appelé « délai de garantie ».

Les conditions d'exécution de cette garantie doivent figurer sur un document accompagnant le produit ou le service.

e) L'obligation d'informer le consommateur :

D'après les articles 17 et 18, les opérateurs qui mettent sur le marché des produits ou des services, sont tenus d'informer les consommateurs sur toutes les caractéristiques du produit : sa composition physico-chimique, le mode de fonctionnement, les risques liés à son utilisation, etc.

Ces informations doivent être écrites clairement sur des étiquettes lisibles et en langue arabe. Pour certains produits une notice ou un manuel d'utilisation sont nécessaires.

f) La préservation des intérêts matériels et moraux des consommateurs :

L'article 19 de cette loi insiste sur la préservation des intérêts matériels et moraux des consommateurs en lui évitant tout préjudice moral ou matériel.

Ceci concerne les pratiques frauduleuses telles que : les fausses promesses, la publicité mensongère, etc.

g) Concerne les associations de protection des consommateurs :

Aux termes de l'article 21, les consommateurs peuvent s'organiser dans un cadre associatif « association de protection des consommateurs ».

Ces associations sont des instances d'utilité publique ayant pour rôle : la sensibilisation, l'information et l'orientation des consommateurs.

Ces associations peuvent aussi défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs lorsque ces derniers sont victimes d'une pratique malsaine de la part des commerçants.

Ainsi, ces associations peuvent se constituer comme parties civiles, devant les tribunaux, pour demander la réparation des préjudices subis.

Titre III : la recherche et la constatation des infractions :

Ce titre est composé de 07 chapitres, à savoir :

a) Les agents de la répression des fraudes :

La constatation des infractions est assurée par un corps de contrôleurs dépendant du ministère du commerce.

Ces contrôleurs sont assermentés et peuvent visiter tous les lieux commerciaux, industriels ou autres, de jour comme de nuit.

La constatation des infractions est assortie d'un PV (procès-verbal) d'infraction.

Ces contrôleurs sont protégés par la loi contre toute forme de menace ou outrage et peuvent être aidés dans l'accomplissement de leurs missions par des agents de l'ordre public (police ou gendarmerie).

b) Les différentes sortes de procédures de contrôle, telles que :

- le contrôle visuel à travers l'observation ;
- le contrôle documentaire : (fiches techniques, notices, factures, etc.) ;
- les tests à l'aide des appareils appropriés ;
- la prise des échantillons destinés aux analyses en laboratoire.

La loi insiste aussi sur le contrôle aux frontières pour les produits importés.

c) Le réseau des laboratoires de répression des fraudes :

Il existe un réseau national composé de plusieurs laboratoires dépendant du ministère du commerce, ayant pour mission la réalisation des analyses, des essais et des tests, pour déterminer le niveau de qualité des produits.

Toutefois, le ministère peut agréer d'autres laboratoires privés pour effectuer ces tâches.

A l'issue de ces analyses, ces laboratoires établissent des rapports et des bulletins contenant les résultats, tout en mentionnant les références et les méthodes utilisées.

d) Le prélèvement d'échantillons :

D'après l'article 39, tout prélèvement d'échantillons à fin d'analyse, donne lieu (séance tenante) à l'établissement d'un PV (procès-verbal).

Les échantillons doivent être effectués en 3 lots homogènes et mis sous scellés ;

- un échantillon est envoyé au laboratoire,
- un échantillon est conservé comme échantillon témoins chez les services de contrôle ;

- un autre échantillon témoin est conservé chez l'opérateur concerné (le commerçant ou l'industriel).



Figure 5 : les différents types de contrôle de la qualité d'après la loi 09/03

e) l'expertise :

Cette expertise est demandée par la justice lorsque l'opérateur incriminé conteste les résultats d'analyses effectuées par les laboratoires.

Alors, il peut introduire un recours dans délai de 08 jours, dans ce cas, deux experts sont choisis l'un par la justice et l'autre par l'opérateur concerné.

Titre IV : porte sur la répression des infractions :

Il est composé de 02 chapitres, à savoir :

a) les mesures conservatoires et le principe de précaution :

Pour préserver la santé, la sécurité et l'intérêt des consommateurs, les agents de la répression des fraudes, peuvent prendre un certain nombre de mesures conservatoires telles que :

- le refus de laisser entrer de marchandises au niveau des frontières ;
- l'interdiction de fabrication de certains produits ;
- l'interdiction de vente de certains produits ;
- la suspension temporaire des autorisations de fabrication ou de vente de certains produits ;
- la saisie de certains produits ;
- la destruction des produits avariés ou non conformes.

b) Les différentes sanctions réservées aux infractions :

Les infractions peuvent se rapporter à la tromperie du consommateur en ce qui concerne : la quantité du produit, la date de validité, les résultats escomptés d'un produit, le mode d'utilisation du produit, sont punies selon l'article 429 du code pénal.

D'autres infractions telles que : le défaut d'hygiène et salubrité, les manquements en matière de sécurité, le défaut de garantie, le refus d'essai, le manque de service après-vente, sont punies par des amendes forfaitaires allant de 50.000 DA jusqu'à 1.000.000 DA.

B) les dispositions réglementaires :

En réalité, les textes réglementaires encadrant le domaine de la qualité, sont nombreux et ne peuvent être abordés dans un chapitre. Parmi ces textes, nous pouvons citer :

- Décret exécutif n° 17-140 du 11 avril 2017 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité lors du processus de mise à la consommation humaine des denrées alimentaires. (J.O n° 24 du 16 Avril 2017) ;
 - Décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits.
 - Décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires (JO N°09 du 27 Février 1991, P285) ;
 - Décret exécutif n° 05-465 du 06 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité (JO N°80 du 11 Décembre 2005, P8) ;
 - Décret exécutif n° 13-327 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services (JO n°49 du 02 Octobre 2013, P5).
- Ici dans ce chapitre, nous allons nous contenter d'étudier un seul texte réglementaire à savoir, le décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits.

1) présentation du décret 13-203 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits :

1-1) domaine d'application :

D'après l'article 2 du présent décret, s'appliquent aux biens et services mis à la consommation tels que définis par les dispositions de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 susvisée, quels que soient les techniques et procédés de vente utilisés.

L'article 3 exclut du champ d'application des dispositions du présent décret les produits d'antiquités et d'art, les produits alimentaires bruts destinés à la transformation, les biocides, les engrais, les dispositifs médicaux, les substances et préparations chimiques, régis par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

1-2) les prescriptions réglementaires des produits en matière de santé et de sécurité :

- Les caractéristiques du bien quant à sa composition, ses conditions de production, d'assemblage, d'installation, d'utilisation, d'entretien, de réemploi, de recyclage et de transport ;
- des conditions d'hygiène que doivent observer les lieux qui servent à la production et les personnes qui y exercent ;
- les caractéristiques et autres mesures de sécurité liées au service et aux conditions de sa mise à la disposition du consommateur ;
- les mesures appropriées mises en œuvre en vue d'assurer la traçabilité du bien ou service.
- les mesures relatives au contrôle de la conformité du bien ou service aux exigences de sécurité qui lui sont applicables.

1-3) la traçabilité du produit ou du service :

Traçabilité du bien : la procédure permettant de suivre le mouvement d'un bien, à travers son processus de production, de transformation, de conditionnement, d'importation, de distribution et d'utilisation ainsi que l'identification, à l'aide de documents, du producteur ou de l'importateur, des différents intervenants dans sa commercialisation et des personnes en ayant fait l'acquisition.

Traçabilité du service : la procédure permettant le suivi de l'offre d'un service, à l'aide de documents et à tous les stades de la prestation en direction du consommateur en ayant bénéficié.

1-4) la conformité des biens et des services en matière de sécurité :

L'article 6 du présent décret définit cette conformité par rapport à certains critères liés aux risques que peuvent générer ces biens ou ces services, à savoir :

- Les réglementations et les normes spécifiques y afférentes ;
- l'état actuel des connaissances et de la technologie ;
- la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre ;
- les usages liés à la bonne conduite en matière de sécurité ou de santé.
- des caractéristiques du bien ou service y compris les conditions de son utilisation ;
- de l'effet du bien ou service sur le voisinage ;
- de la présentation du bien ou service, des avertissements et des instructions éventuelles concernant leur utilisation ainsi que de toutes autres indications y afférentes ;
- des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du bien ou service.

1-5) l'obligation d'informer le consommateur :

Aux termes de l'article 10 du présent décret, les producteurs, les importateurs et les prestataires de services doivent mettre à la disposition du consommateur toutes informations utiles lui permettant de se prémunir des risques éventuels inhérents à la consommation et/ou à l'utilisation du bien ou service fourni, et ce, durant toute sa durée de vie normale ou raisonnablement prévisible.

Pour ce faire, ces derniers doivent s'efforcer :

- de se tenir informés des risques que pourraient générer leurs biens ou services lors de leur mise sur le marché et/ou lors de leur utilisation ;
- à l'indication, sur l'emballage et le conditionnement, de leur identité et coordonnées de contact, la référence, le numéro de lot et/ou la date de fabrication du produit ainsi que son pays d'origine ;
- à l'information des distributeurs sur le suivi de leurs produits ;
- à la tenue, le cas échéant, d'un registre de doléances.

1-6) le retrait des produits et la suspension des services présentant un danger pour les consommateurs :

L'article 14 du présent décret, exhorte tous les opérateurs économiques d'informer les services du ministère du commerce sur les risques constatés sur les produits ou les services et qui peuvent menacer la santé ou la sécurité des consommateurs.

Comme il est mentionné dans l'article 15, les services concernés doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de retirer le produit ou suspendre le service incriminés.

Parmi ces mesures, on peut citer :

- la notification des avertissements pour les contrevenants pour remédier à cette situation et se conformer aux règles de sécurité ;
- l'information par tous les moyens les opérateurs et les consommateurs sur le retrait du produit ou la suspension du service ;
- le suivi de l'application de ces mesures en vue d'éliminer totalement les risques (rappel du produit, destruction, etc.).

1-7) La création d'un réseau d'alerte :

L'article 17 parle de création d'un réseau d'alerte au niveau du ministère du commerce, composé des représentants de plusieurs ministères tels que : le commerce, la santé, l'intérieur, les ressources en eau, l'agriculture, etc.

Le réseau d'alerte rapide entreprend toute action en vue :

- d'assurer la diffusion immédiate et instantanée, à l'échelle nationale, régionale ou locale, selon la nature du risque identifié, de toute information pouvant permettre le retrait immédiat du marché de tout produit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité du consommateur ;

- de mettre à la disposition des consommateurs les informations dont il dispose, ayant trait aux risques que présentent les produits pour leur santé et leur sécurité.

Conclusion générale

Conclusion générale :

En guise de conclusion, nous pouvons dire que ce support de cours peut être considéré comme un apport supplémentaire, qui peut contribuer dans l'enrichissement la documentation dédiée à l'apprentissage des concepts généraux en matière de réglementation et de normalisation.

Toutefois, il est toujours indispensable, voire impératif de suivre les évolutions en matière de production réglementaire et normative, pour être au diapason avec les nouveautés en la matière (veille législative et réglementaire, veille normative, etc.).

Il faut aussi signaler que pour des raisons pratiques, les textes juridiques et les normes régissant le domaine QHSE, ne peuvent être abordés dans leur totalité, alors le champ est laissé aux étudiants et eux professionnels pour faire plus de recherche, chacun dans son secteur pour pouvoir cerner toutes les questions.

Références bibliographiques

Ouvrages

1. Afnor, les clés de la certification et l'accréditation, Paris, 2016.
2. Claude Pinet, L'ISO 9001 facile - Réussir sa démarche de certification - Volume 1, Lexitis, Paris, 2011.
3. Comité professionnel des usines de l'industrie du métal, ministère de l'emploi et du travail, normalisation, certification et accréditation, Bruxelles, 1996.
4. Cristophe Albiges, introduction générale au Droit, Gualino, Paris, 2020.
5. Eric DELAVALEE, la culture de l'entreprise pour manager autrement, Octarès, Toulouse, 2002.
6. Gilles Hutta, Eric Lebout, Sécurité sociale et politique sociale, Paris, Armand Colin, 2ème Edition, 1997.
7. Jean-Paul Jacquier, le paysage social français, acteurs, enjeux et fonctionnement de la régulation sociale, Vuibert, Paris, 1995.
8. Jean-François BOCQUILLON, Martine MARIAGE, introduction au Droit, Dunod, Paris, 2019.
9. Jacques Azambre, maîtriser une conception de qualité, Masson, Paris 1992.
10. Olivier Meir, management interculturel, Dunod, Paris, 2006.

Site internet

11. www.inrs.fr
12. www.eurogip.fr
13. www.isoonline.org
14. www.joradp.dz
